

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4 Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques**

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)  
PADD débattu le 07 décembre 2021



## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

###### **I.4.1. Champigny-sur-Marne**

**Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)**

**PADD débattu le 07 décembre 2021**

**PLUi approuvé le 12 décembre 2023**





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/3909 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Champigny-sur-Marne**  
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Champigny-sur-Marne (94017) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

| Type d'ouvrage | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|----------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation   | DN150/80-1963-CHAMPIGNY_S/MARNE_Sévigné-SUCY_EN_BRIE_Cité_Verte | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.168478                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux     | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 1.1555                           | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux     | AERIEN       | 40.0 | 200 |                                  | 35  | 10   | 10   | impactant  |
| Canalisation   | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE                        | ENTERRE      | 40.0 | 300 |                                  | 70  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation   | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux     | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 1.46476                          | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux     | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 1.33397                          | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1995-BRT_CHAMPIGNY_S/MARNE_Eluard                         | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.054697                         | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1994-BRT_CHAMPIGNY_S/MARNE_Barbusse                       | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.00772989                       | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux     | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0011657                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux     | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.726259                         | 30  | 5    | 5    | traversant |

| Type d'ouvrage | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|----------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 1.14516                          | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN80-1966-CHAMPIGNY_S/M ARNE_CLOS_DE_BOURGES                        | ENTERRE      | 40.0 | 80  | 0.00490472                       | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN80-1966-CHAMPIGNY_S/M ARNE_CLOS_DE_BOURGES                        | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.00264809                       | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.313974                         | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 1.04982                          | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 1.33741                          | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/M ARNE-CHAMPIGNY_S/M ARNE_BOULLERE AUX | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.000564433                      | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-2003-CHAMPIGNY_S/M ARNE_COEUILLY                              | ENTERRE      | 40.0 | 80  | 7.3694e-05                       | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-2003-CHAMPIGNY_S/M ARNE_COEUILLY                              | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0630198                        | 15  | 5    | 5    | traversant |

| Type d'ouvrage | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|----------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/MARNE-CHAMPIGNY_S/MARNE_BOULLERE AUX | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0671998                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/MARNE-CHAMPIGNY_S/MARNE_BOULLERE AUX | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.366847                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/80-1963-CHAMPIGNY_S/MARNE_Sévigné-SUCY_EN_BRIE_Cité_Verte   | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.13069                          | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/80-1963-CHAMPIGNY_S/MARNE_Sévigné-SUCY_EN_BRIE_Cité_Verte   | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.718816                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100/80-1966-CHAMPIGNY_S/MARNE_MORDACS                           | ENTERRE      | 40.0 | 80  | 0.00377845                       | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100/80-1966-CHAMPIGNY_S/MARNE_MORDACS                           | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0392683                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé               | ENTERRE      | 40.0 | 50  | 0.000568189                      | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé               | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.317477                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé               | ENTERRE      | 40.0 | 50  | 0.000568244                      | 10  | 5    | 5    | traversant |

| Type d'ouvrage      | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé | ENTERRE      | 40.0 | 80  | 0.00924486                       | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN150/80-1968-BRT__CHENNEVIERES_S/MARNE_Bois_L'Abbé | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0145944                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | CHAMPIGNY - SUR-MARNE CLOS DE BOURGES - 94017       |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | CHAMPIGNY - SUR-MARNE COEUILLY - 94017              |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | CHAMPIGNY - SUR-MARNE ELUARD - 94017                |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | CHAMPIGNY - SUR-MARNE BARBUSSE - 94017              |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | CHENNEVIERES-SUR-MARNE BOIS L'ABBE - 94017          |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | CHAMPIGNY - SUR-MARNE LES BOULLEREAUX - 94017       |              |      |     |                                  | 25  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | CHAMPIGNY - SUR-MARNE MORDACS - 94017               |              |      |     |                                  | 25  | 5    | 5    | traversant |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Champigny-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

### **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Champigny-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

Michel MOSIMANN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

*-la Préfecture du Val-de-Marne*

*-la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie*

*-la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*



**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Champigny-sur-Marne**



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.2. Charenton-le-Pont

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2016/2484 du 29 juillet 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Charenton-le-Pont**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Charenton-le-Pont (94018) :**

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

| Type d'ouvrage | Nom  | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence |
|----------------|--|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|-----------|
|                |  |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |           |
| Canalisation   | DN600-1972-<br>ISSY_LES_MOULI<br>NEAUX-<br>ALFORTVILLE | ENTERRE      | 23.9 | 600 |                                  | 140   | 5    | 5    | impactant |
| Canalisation   | DN600-1965-<br>ISSY_LES_MOULI<br>NEAUX-<br>ALFORTVILLE | ENTERRE      | 23.9 | 600 |                                  | 140   | 5    | 5    | impactant |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Charenton-le-Pont et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Charenton-le-Pont, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

SIGNÉ

Denis DECLERCK

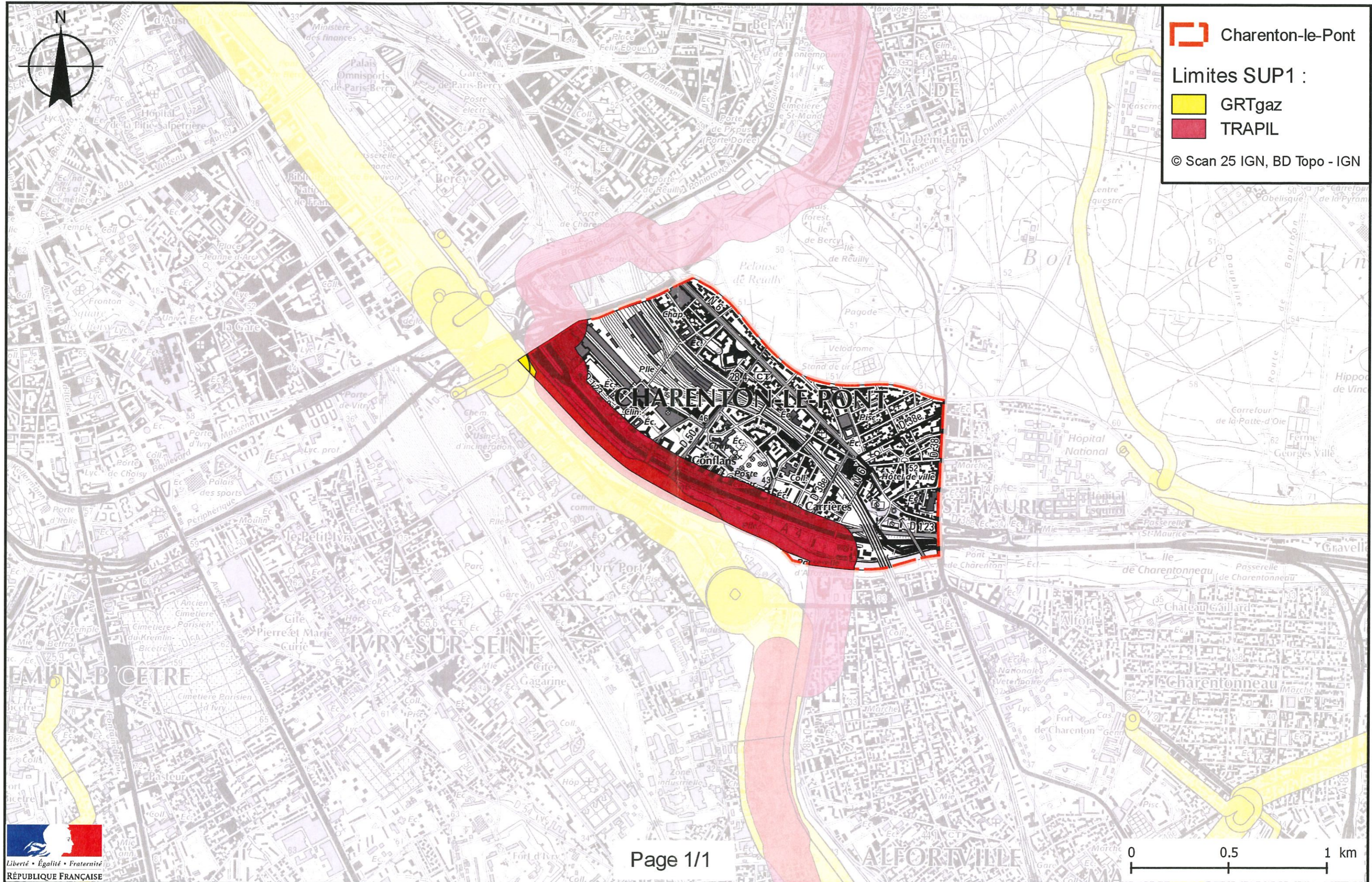
*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la Préfecture du Val-de-Marne,*
- *la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,*
- *la mairie de la commune concernée,*
- *l'établissement public territorial (EPT) compétent,*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Charenton-le-Pont**



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.3. Fontenay-sous-Bois

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

**Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/3900 DU 22/12/2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Fontenay-sous-Bois  
Le Préfet du VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Fontenay-sous-Bois (94033) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

| Type d'ouvrage | Nom  | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|----------------|--|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                |  |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation   | DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0010174                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.576185                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE           | ENTERRE      | 40.0 | 300 |                                  | 70  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation   | DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0189881                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE      | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.0335768                        | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1966-FONTENAY_S/BOISS-NEUILLY_PLAISANCE      | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.00486513                       | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1966-FONTENAY_S/BOISS-NEUILLY_PLAISANCE      | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0045324                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1966-FONTENAY_SOUS_BOIS-NEUILLY_PLAISANCE    | ENTERRE      | 40.0 | 150 |                                  | 30  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation   | DN150-1966-FONTENAY_SOUS_BOIS-NEUILLY_PLAISANCE    | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.227774                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1969-BRT_MONTREUIL_SOUS_BOIS_DANIEL_RENOULT  | ENTERRE      | 40.0 | 100 |                                  | 15  | 5    | 5    | impactant  |

| Type d'ouvrage | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|----------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation   | DN100-1969-BRT_MONTREUIL_SOUS_BOIS_DANIEL_RENOULT | ENTERRE      | 40.0 | 150 |                                  | 30  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation   | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE          | ENTERRE      | 40.0 | 300 |                                  | 70  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation   | DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE     | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.00170571                       | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE     | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 1.6201                           | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE     | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.0137022                        | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1995-BRT_FONTENAY_SOUS_BOIS_Roussseau       | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.220435                         | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE     | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.00147235                       | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE     | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.206555                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE     | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.000179899                      | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port                | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0349502                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port                | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.514351                         | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1995-BRT_FONTENAY_SOUS_BOIS_Roussseau       | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0133551                        | 15  | 5    | 5    | traversant |

| Type d'ouvrage      | Nom  | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|--|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |  |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN300/200-1994-FONTENAY_SOU S_BOIS-ROMAINVILLE | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.941707                         | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | FONTENAY-SOUS-BOIS RCU - 94033                 |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | FONTENAY-SOUS-BOIS ROUSSEAU - 94033            |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | FONTENAY-SOUS-BOIS FORT DE NOGENT - 94033      |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Fontenay-sous-Bois et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :  
. soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,

. soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Fontenay-sous-Bois, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22/12/2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN

- (1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*
- la Préfecture du Val-de-Marne
  - la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
  - la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.



**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Fontenay-sous-Bois**



## **ANNEXE 2 : Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.4. Joinville-le-Pont

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016/3905 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Joinville-le-Pont**  
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Joinville-le-Pont (94042) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

| Type d'ouvrage      | Nom  | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|--|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |  |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.136809                         | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux | AERIEN       | 40.0 | 200 | 0.0594517                        | 35  | 10   | 10   | traversant |
| Canalisation        | DN150-1995-JOINVILLE_LE_PO NT                                  | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0115355                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.777134                         | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE                       | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.666823                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE                       | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.050361                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300/150/100-1968-ST_MAUVICE-ST_MANDE                         | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.00823899                       | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE                       | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 1.84808                          | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.110966                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PO NT_V2681-CHAMPIGNY_Boul lereaux | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.000590072                      | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | JOINVILLE-LE-PONT - 94042                                      |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Joinville-le-Pont et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Joinville-le-Pont, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

-la Préfecture du Val-de-Marne

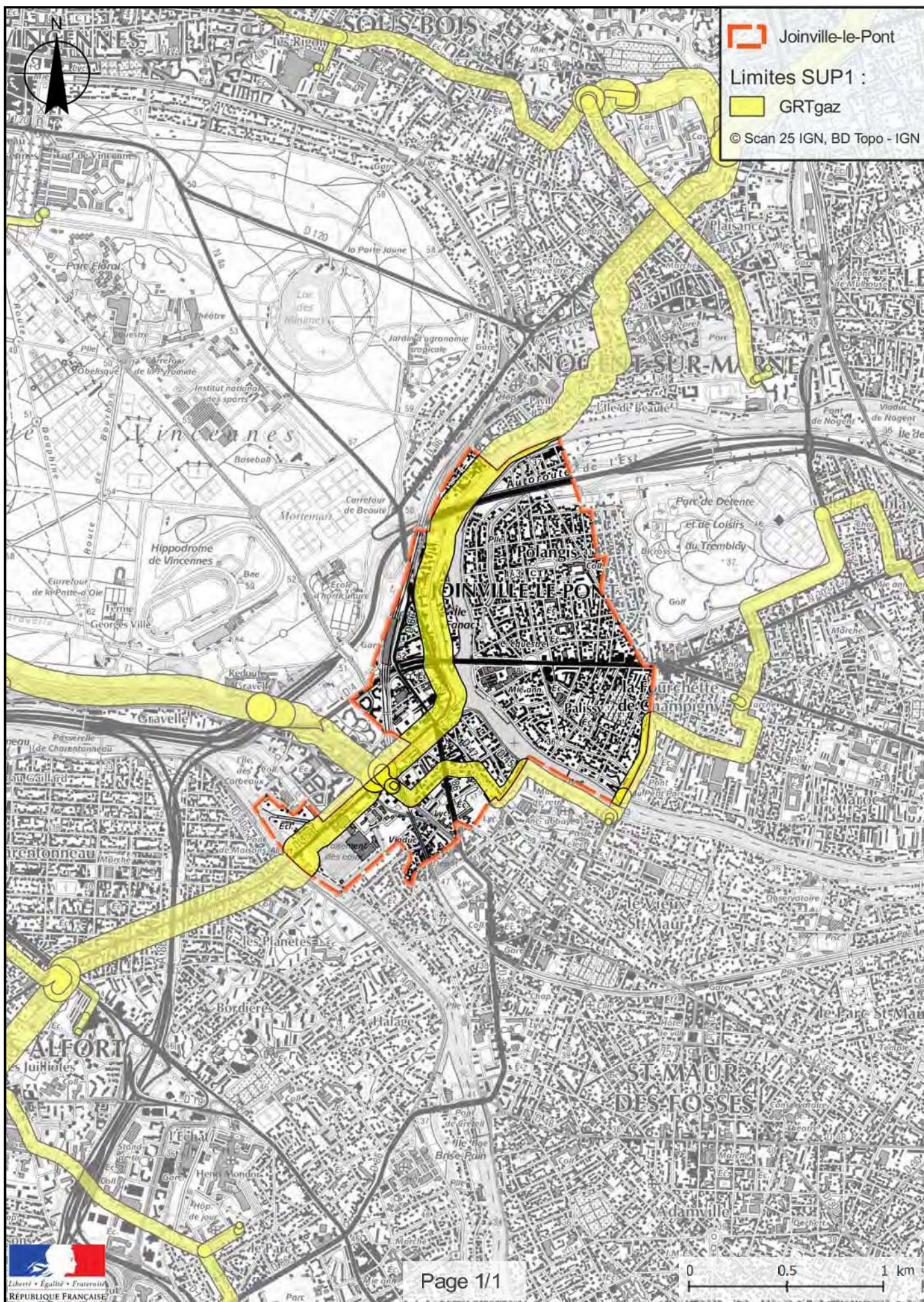
-la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

-la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Joinville-le-Pont**



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

###### **I.4.5. Le Perreux-sur-Marne**

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016/3908 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Le Perreux-sur-Marne**  
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages concernant la commune de Le Perreux-sur-Marne (94058) :

### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

| Type d'ouvrage      | Nom                                      | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|--|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |  |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.796182                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN100-1992-BRT_LE_PERREUX                | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0237004                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.443739                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | LE PERREUX-SUR-MARNE - 94058             |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Le Perreux-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Le Perreux-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

Michel MOSIMANN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

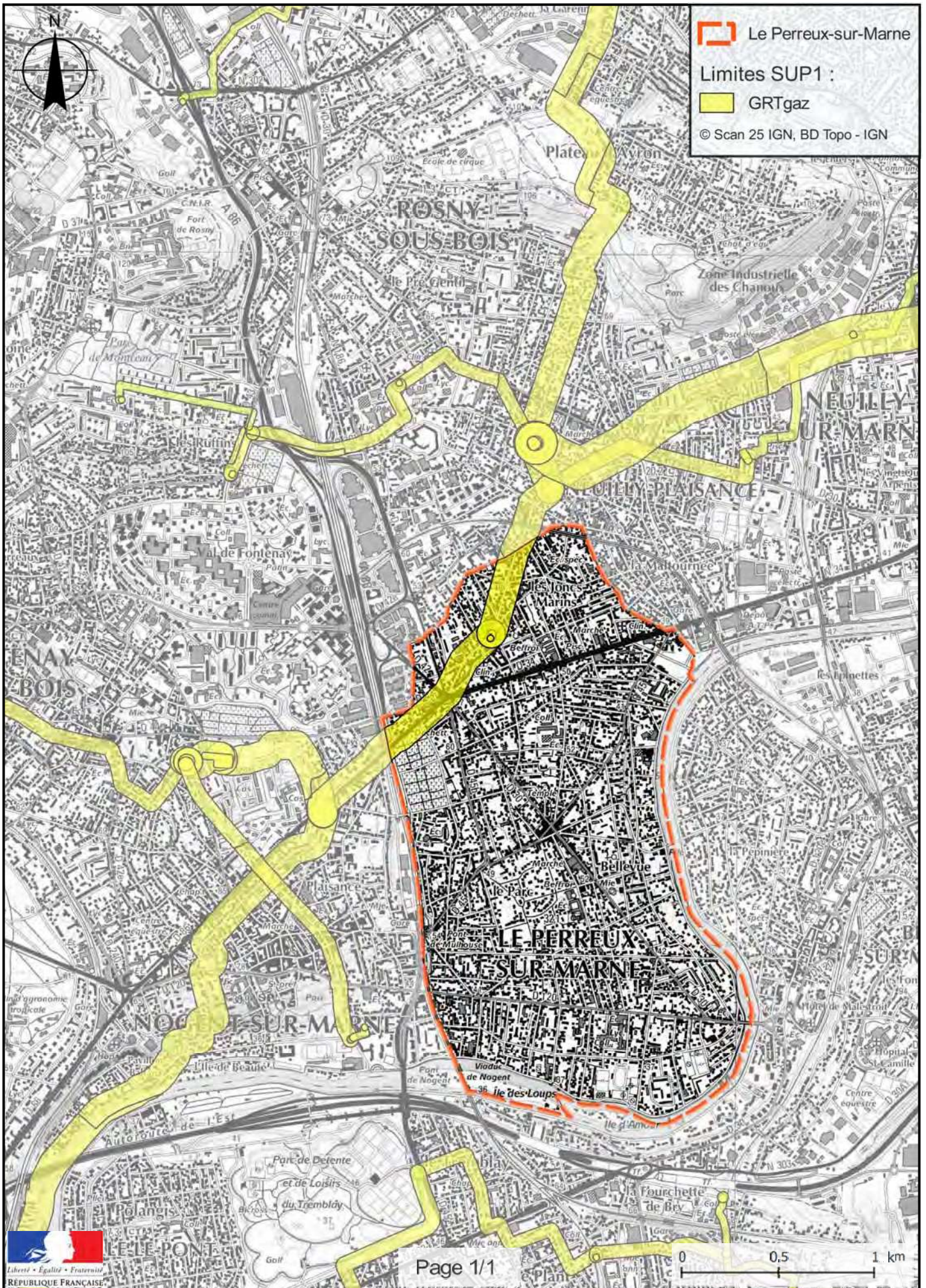
*-la Préfecture du Val-de-Marne*

*-la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie*

*-la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Le Perreux-sur-Marne**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.6. Maisons-Alfort

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

**ARRETÉ PRÉFECTORAL n°2016/2485 du 29/07/2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Maisons-Alfort**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Maisons-Alfort (94046) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.**

| Type d'ouvrage | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|----------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation   | DN100-1998-BRT_MAISONS_ALFORT_Bio_Springer  | ENTERRE      | 10.0 | 150 | 0.00637718                       | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1998-BRT_MAISONS_ALFORT_Bio_Springer  | ENTERRE      | 10.0 | 150 | 0.00161795                       | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1998-BRT_MAISONS_ALFORT_Bio_Springer  | ENTERRE      | 10.0 | 150 | 0.0108521                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1968-BRT_CRETEIL_Sar rail             | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.783093                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE    | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.664037                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1998-BRT_MAISONS_ALFORT_Bio_Springer  | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.120089                         | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE    | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 1.37727                          | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1972-BRT_MAISONS_ALFORT_Les_Juliottes | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.324308                         | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE    | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.0954332                        | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1997-MAISONS_ALFORT_LECLERC           | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.860367                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1997-MAISONS_ALFORT_LECLERC           | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0390171                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE    | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.0356567                        | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE    | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 1.54368                          | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100/50-1999-MAISONS_ALFORT_LIBERTE        | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.00348913                       | 15  | 5    | 5    | traversant |

| Type d'ouvrage      | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN100/50-1999-MAISONS_ALFORT_LIBERTE        | ENTERRE      | 40.0 | 50  | 0.00278427                       | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN100/50-1999-MAISONS_ALFORT_LIBERTE        | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.00156231                       | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN100-1972-BRT_MAISONS_ALFORT_Les_Juliottes | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.104569                         | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | MAISONS-ALFORT BJO SPRINGER - 94046         |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | MAISONS-ALFORT JULLIOTTES - 94046           |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | MAISONS-ALFORT LECLERC - 94046              |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | MAISONS-ALFORT SEMGEMA COGENERATION - 94046 |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Maisons-Alfort et au président de l'établissement public territorial (ETP) compétent.

#### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

#### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public territorial (ETP) compétent, le maire de la commune de Maisons-Alfort, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

**SIGNE**

Denis DECLERCK

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la Préfecture du Val-de-Marne
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- la mairie de la commune concernée
- l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Maisons-Alfort**





## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.7. Nogent-sur-Marne

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016/3910 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Nogent-sur-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132,2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Nogent-sur-Marne (94052) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

| Type d'ouvrage      | Nom  | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|--|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |  |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE           | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 2.31547                          | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300/150-1963-NOGENT_SUR_MARNE-FONTENAY_SOUS_BOIS | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.189897                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE           | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.512685                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port                 | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.00153483                       | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port                 | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 1.21103                          | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port                 | ENTERRE      | 40.0 | 80  | 0.000245313                      | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port                 | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0166084                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port                 | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 5.87554e-05                      | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150/100-1994-BRT_NOGENT_Port                 | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0984074                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | NOGENT-SUR-MARNE PORT - 94052                      |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Nogent-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246, boulevard Saint-Germain – 75707 PARIS,

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Nogent-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

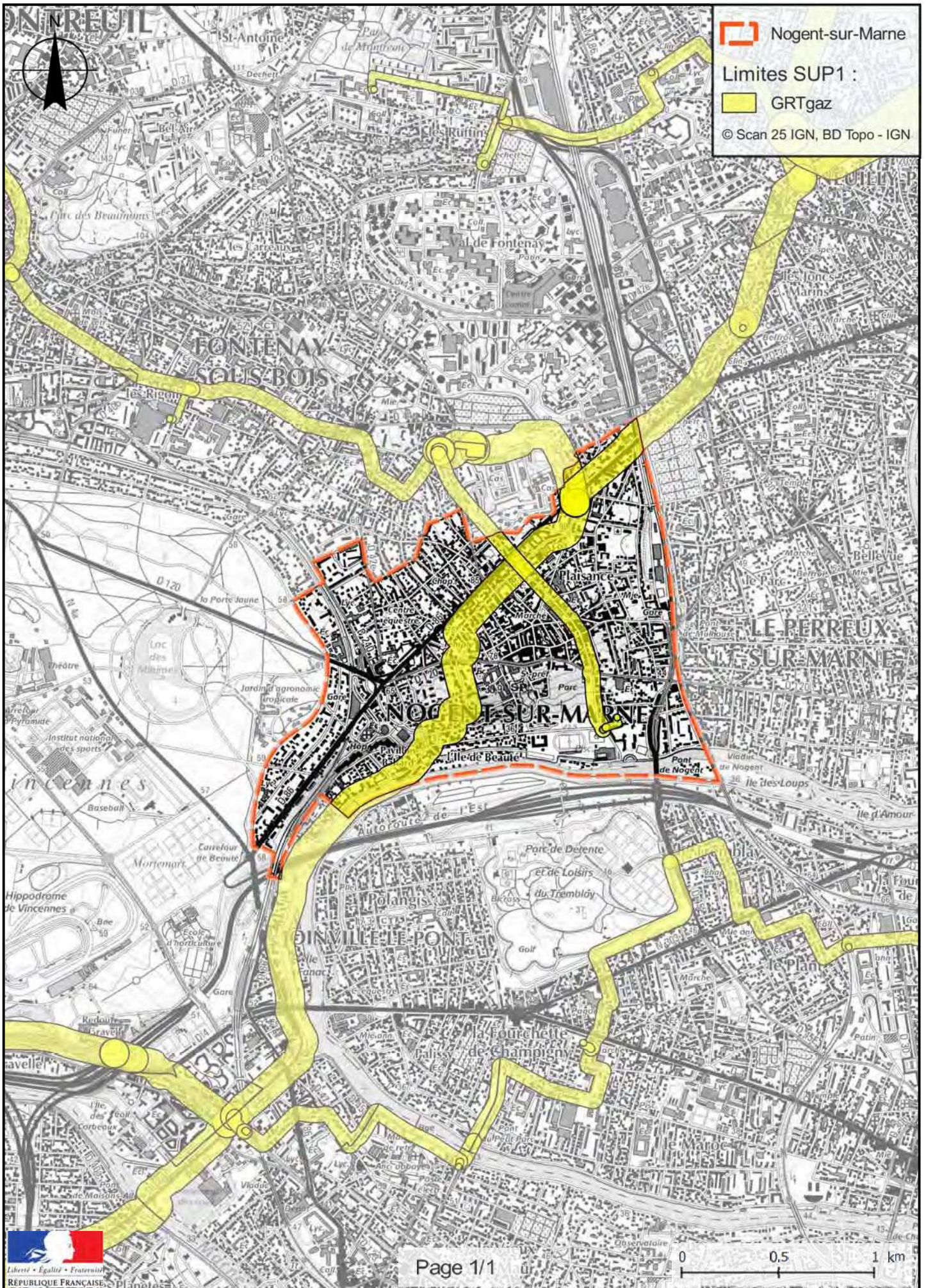
Michel MOSIMANN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Nogent-sur-Marne**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.8. Saint Mandé

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016/ 2486 du 29/07/2016**  
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques**  
**autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits**  
**chimiques**

**Commune de Saint-Mandé**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis du VAL-DE-MARNE émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages concernant la commune de Saint-Mandé (94067) :

### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

| Type d'ouvrage      | Nom                                     | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE | ENTERRE      | 40.0 | 50  | 0.00036927                       | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0945375                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE | ENTERRE      | 40.0 | 50  | 0.000376355                      | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0029581                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | SAINT-MANDE HOPITAL BEGIN - 94067       |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

#### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

#### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, et adressé au maire de la commune de Saint-Mandé et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Mandé, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29/07/2016

Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint

**SIGNE**

Denis DECLERCK

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- la Préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- la mairie de la commune concernée,
- l'établissement public territorial (EPT) compétent,

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Mandé**



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.9. Saint-Maur-des-Fossés

Établissement Public Territorial

Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023







**PREFET du VAL-DE-MARNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 / 2487 du 29 juillet 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Saint-Maur-des-Fossés**

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Saint-Maur-des-Fossés (94068) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILÉ EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES.**

| Type d'ouvrage      | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN150-1990-ST_MAUDES_FOSSES_DP-ST_MAUDES_FOSSES_Corneilles  | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.378051                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.0328785                        | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux | AERIEN       | 40.0 | 200 | 0.0421694                        | 35  | 10   | 10   | traversant |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulereaux | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.678903                         | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN100-1994-BRT_ST_MAUDES_FOSSES_Beaubourg                   | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0244748                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN150-1990-ST_MAUDES_FOSSES_DP-ST_MAUDES_FOSSES_Corneilles  | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0377711                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | SAINT-MAURDES-FOSSES - 94068                                |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | SAINT-MAURDES-FOSSES BEAUBOURG - 94068                      |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public territorial (EPT) compétent, le maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur général de GRTgaz.

Fait à Créteil, le 29 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet chargé de mission

SIGNE

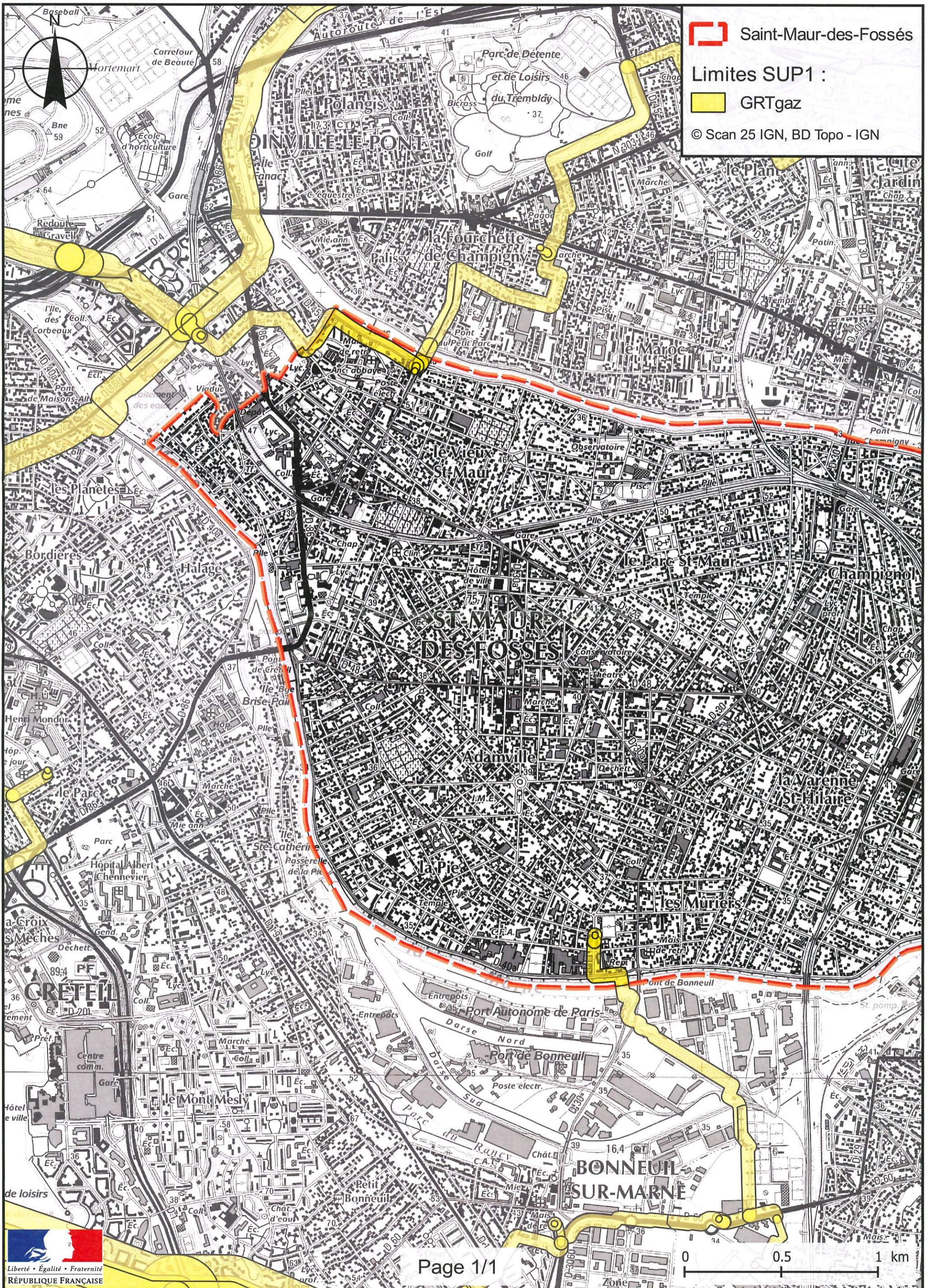
Denis DECLERCK

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- la mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
- l'établissement public territorial (EPT) compétent.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Maur-des-Fossés**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation.

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.10. Saint Maurice

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales  
et de l'Environnement

Bureau des installations classées  
et de la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/2488 du 29/07/2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Saint-Maurice**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.



## Ouvrages concernant la commune de Saint-Maurice (94069) :

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRT GAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

| Type d'ouvrage      | Nom  | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|--|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |  |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE                   | ENTERRE      | 40.0 | 300 |                                  | 70  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE                   | ENTERRE      | 40.0 | 300 |                                  | 70  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation        | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE                    | ENTERRE      | 40.0 | 300 | 0.437436                         | 70  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE                    | ENTERRE      | 40.0 | 300 |                                  | 70  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation        | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE                    | AERIEN       | 40.0 | 300 |                                  | 70  | 10   | 10   | impactant  |
| Canalisation        | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE                   | ENTERRE      | 40.0 | 300 |                                  | 70  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation        | DN200/150-1980-JOINVILLE_LE_PONT_V2681-CHAMPIGNY_Boulevard | ENTERRE      | 40.0 | 150 |                                  | 30  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation        | DN150-1987-BRT_PARIS_ST_Maurice                            | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.0039646                        | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | PARIS SAINT-MAURICE - 75112                                |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Saint-Maurice.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

### **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saint-Maurice, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 29/07/2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet chargé de mission

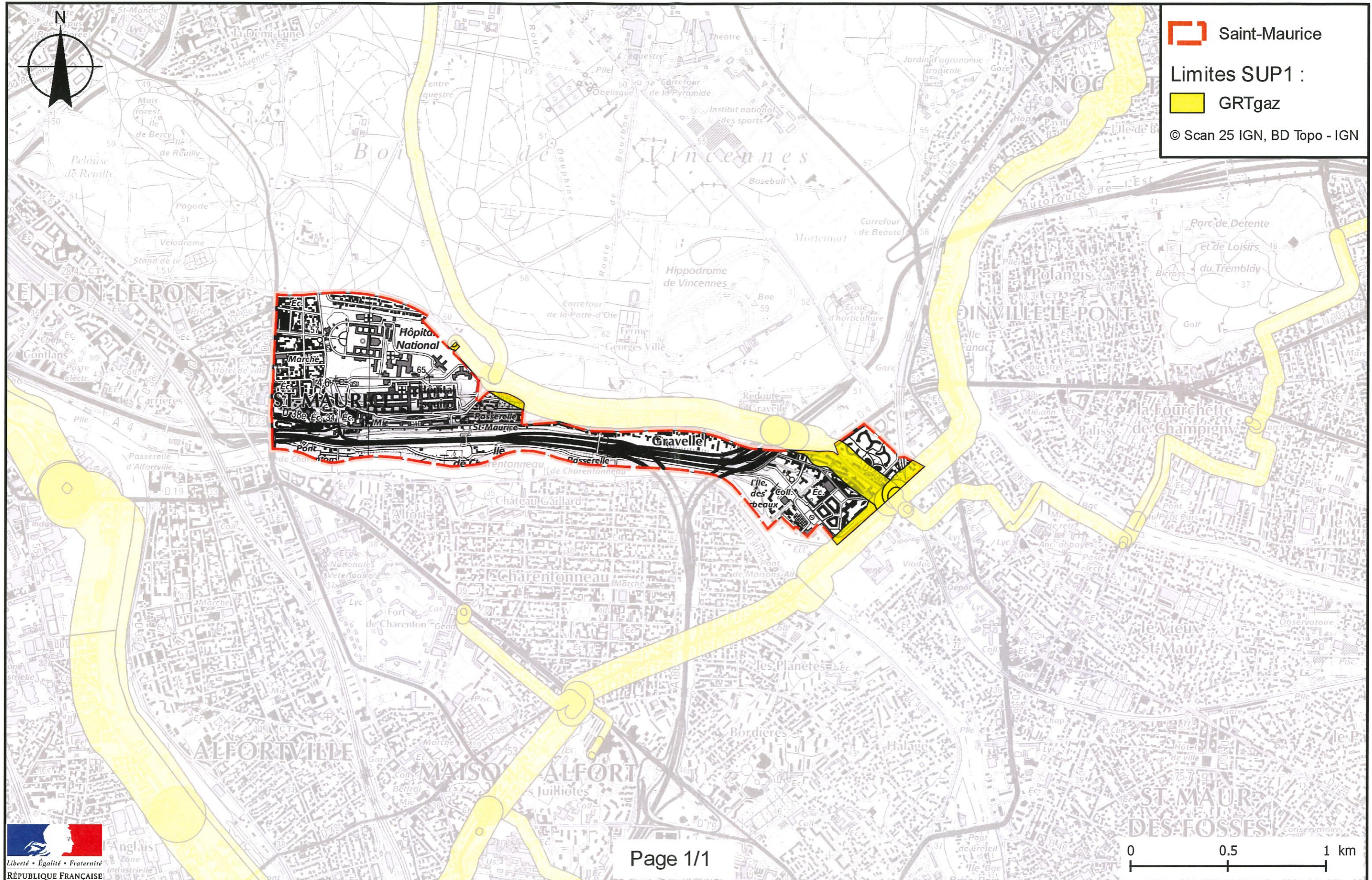
SIGNE

Denis DECLERCK

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du VAL-DE-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Saint-Maurice**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 2** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

**Distance SUP 3** : Cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.11. Villiers-sur-Marne

Établissement Public Territorial

Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016/3911 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Villiers-sur-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132,2, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Villiers-sur-Marne (94079) :**

**1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

| Type d'ouvrage | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|----------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation   | DN200/150-1959-ROISSY_EN_BRIE_VILLIERS_SUR_MARNE                  | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.49985                          | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN100-1995-NOISY_LE_GRAND_BEAU_SITE                               | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.506733                         | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1995-VILLIERS_S/MARNE                                       | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.00871507                       | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1995-VILLIERS_S/MARNE                                       | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.000340408                      | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/MARNE-CHAMPIGNY_S/MARNE_BOULLERE_AUX | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.720892                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1961-VILLIERS_S/MARNE-GOURNAY_SUR_MARNE                     | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.226838                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1961-VILLIERS_S/MARNE-GOURNAY_SUR_MARNE                     | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.85176                          | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1961-VILLIERS_S/MARNE-GOURNAY_SUR_MARNE                     | AERIEN       | 40.0 | 150 | 0.0329014                        | 30  | 10   | 10   | traversant |
| Canalisation   | DN80-1968-VILLIERS_S/MARNE_PORTATS                                | ENTERRE      | 40.0 | 80  | 0.300784                         | 10  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150/100-1966-DP_VILLIERS_S/MARNE-CHAMPIGNY_S/MARNE_BOULLERE_AUX | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.483775                         | 30  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1961-VILLIERS_S/MARNE-GOURNAY_SUR_MARNE                     | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.118746                         | 30  | 5    | 5    | traversant |



| Type d'ouvrage      | Nom                                 | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|---------------------|-------------------------------------|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                     |                                     |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation        | DN100-1972-VILLIERS_S/MARNE_CHÂTEAU | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.94039                          | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation        | DN100-1972-VILLIERS_S/MARNE_CHÂTEAU | ENTERRE      | 40.0 | 100 | 0.0163979                        | 15  | 5    | 5    | traversant |
| Installation Annexe | VILLIERS-SUR-MARNE CHATEAU - 94079  |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | VILLIERS-SUR-MARNE PORTATS - 94079  |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |
| Installation Annexe | VILLIERS-SUR-MARNE - 94079          |              |      |     |                                  | 12  | 8    | 8    | traversant |

## **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne et adressé au maire de la commune de Villiers-sur-Marne et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246, boulevard Saint-Germain – 75707 PARIS,

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Villiers-sur-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

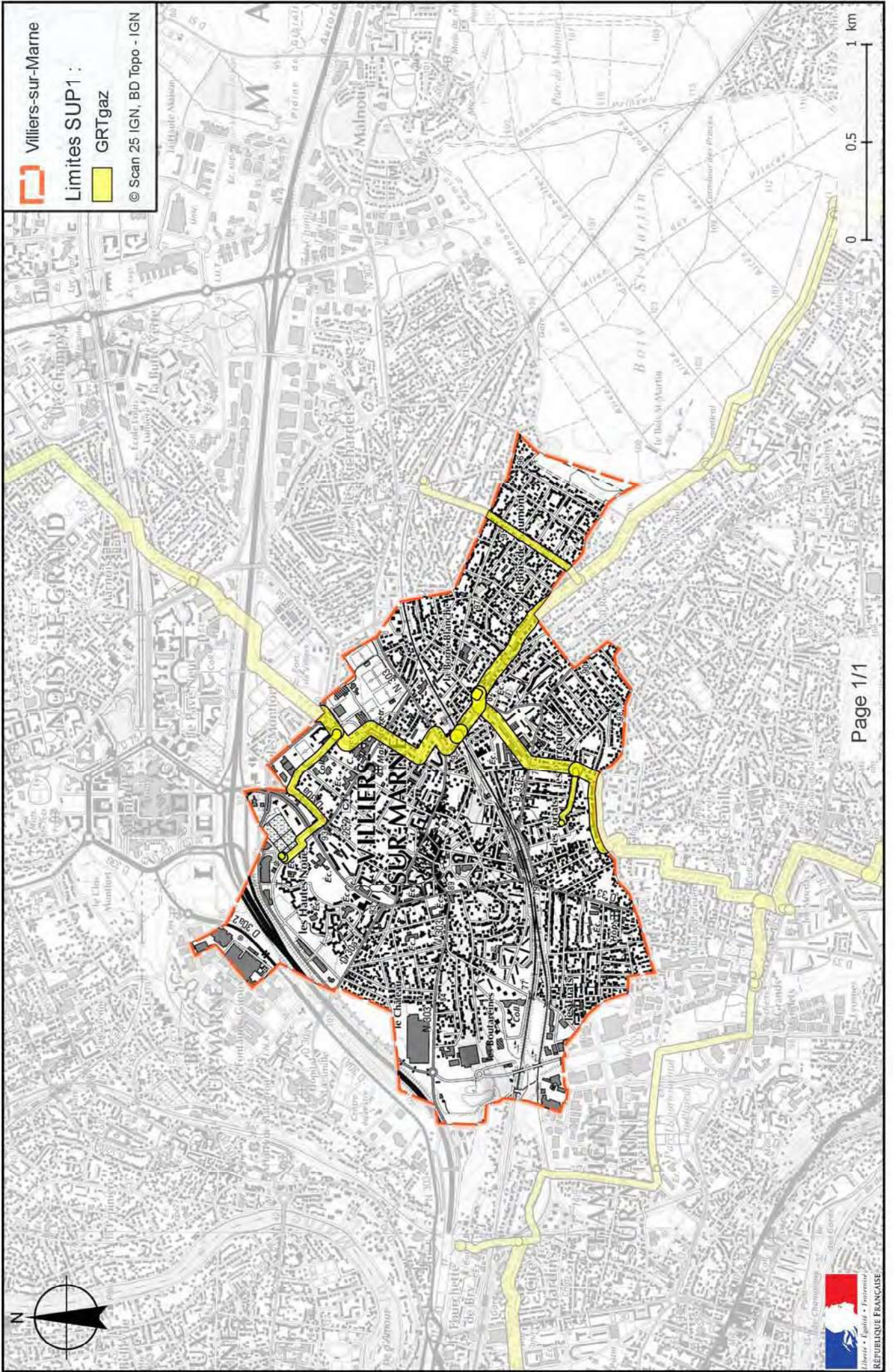
Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Val-de-Marne,
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
- la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villiers-sur-Marne**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

### **7. ANNEXES**

#### **I. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

##### **I.4. Périmètre de servitude autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé hydrocarbures et produits chimiques (I1)**

I.4.12. Vincennes

Établissement Public Territorial  
Paris Est Marne&Bois (EPT 10)

PADD débattu le 07 décembre 2021

PLUi approuvé le 12 décembre 2023





PREFET du VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées et de la Protection  
de l'Environnement

**ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016/3906 du 22 décembre 2016  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques**

**Commune de Vincennes**  
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 15/11/2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages concernant la commune de Vincennes (94080) :

### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES.

| Type d'ouvrage | Nom   | Implantation | PMS  | DN  | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |      |      | Influence  |
|----------------|---|--------------|------|-----|----------------------------------|---|------|------|------------|
|                |   |              |      |     |                                  | SUP1  | SUP2 | SUP3 |            |
| Canalisation   | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE       | ENTERRE      | 40.0 | 100 |                                  | 15  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation   | DN300/150/100-1968-ST_MAUURICE-ST_MANDE       | ENTERRE      | 40.0 | 150 |                                  | 30  | 5    | 5    | impactant  |
| Canalisation   | DN300/200-1994-FONTENAY_SOUS_BOIS-ROMAINVILLE | ENTERRE      | 40.0 | 200 | 0.0569597                        | 35  | 5    | 5    | traversant |
| Canalisation   | DN150-1998-BRT_MONTREUIL_SOUS_BOIS_OUE ST     | ENTERRE      | 40.0 | 150 | 0.00845371                       | 30  | 5    | 5    | traversant |

#### **Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

##### **Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

##### **Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

##### **Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.



## **Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Vincennes et au président de l'établissement public territorial (EPT) compétent.

## **Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – 246 bd Saint-Germain – 75707 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

## **Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent (EPT) ou le maire de la commune de Vincennes, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

***SIGNE***

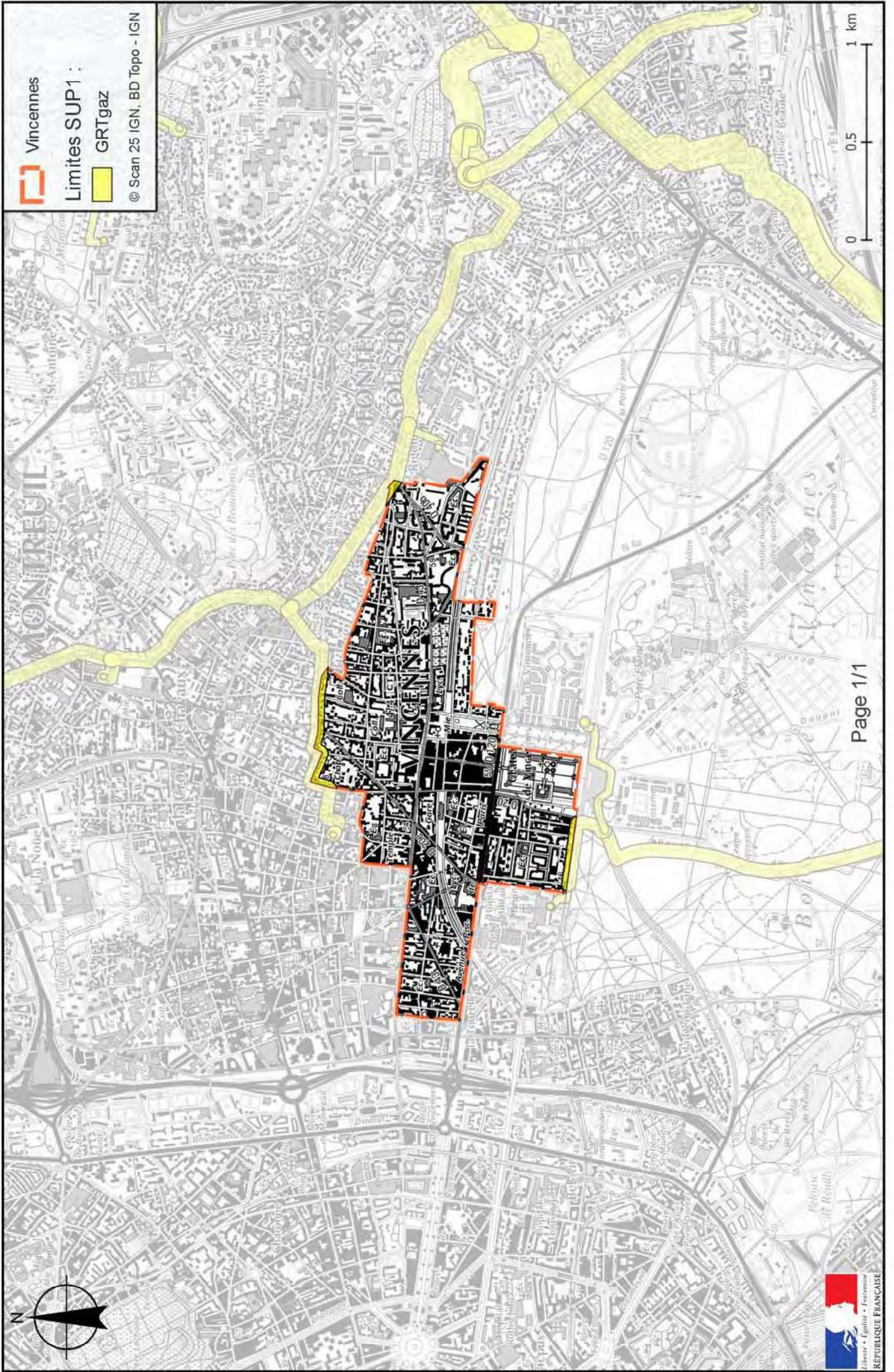
Michel MOSIMANN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Val-de-Marne
- la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
- la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Vincennes**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions\_**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement